

## **Politique de gestion des conflits d'intérêts à destination des clients de BNP PARIBAS**

BNP Paribas, établissement multi services, peut rencontrer dans l'exercice de ses diverses activités des situations de conflit d'intérêts potentiels ou réels.

Il n'est pas anormal que de telles situations se présentent. L'obligation de BNP Paribas est de les identifier, les gérer et, le cas échéant, de les déclarer conformément à la réglementation et à son [Code de conduite](#).

La présente Politique de gestion des conflits d'intérêts décrit les mesures mises en œuvre par BNP Paribas afin de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts qui peuvent survenir lors de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe, en vue d'éviter que ceux-ci ne portent atteinte à l'intérêt de ses clients.

### **DEFINITIONS**

- **Intérêt :**

Un intérêt est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

- **Conflits d'intérêts**

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de BNP Paribas, ses intérêts et/ou ceux de ses clients et/ou ceux de ses collaborateurs sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement.

- **Abus de conflit d'intérêts**

L'abus de conflit d'intérêts est une situation dans laquelle le résultat d'une opération effectuée par BNP Paribas comporte un désavantage sensible pour les intérêts d'un client et, en contrepartie, un avantage sensible pour BNP Paribas, un collaborateur, un autre client ou tout autre tiers, sans que les autres parties en soient informées ou en violation de la présente Politique.

### **REGLES GENERALES**

La présente Politique de gestion des conflits d'intérêts s'inscrit dans le cadre de l'application des dispositions ci-après :

- du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché (« MAR »),
- de la Directive européenne n° 2014/65 du 15 mai 2014 relative Marchés d'Instruments Financiers (« MIF 2 »),

- de la Directive européenne n° 2013/36 du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD IV).

La présente Politique s'inscrit également dans le cadre des principes fondamentaux de la relation de BNP Paribas avec ses clients relatifs au respect : du secret bancaire, de l'intégrité du marché, de la primauté des intérêts clients et de l'éthique professionnelle.

Pour s'y conformer, BNP Paribas met en œuvre des dispositifs permanents, qui s'appuient sur des procédures et outils, destinés à assurer ou contribuer à la détection, la prévention et la gestion appropriées des situations de conflit d'intérêts, une fois détectées.

Il s'agit par exemple de :

- listes d'instruments financiers sous surveillance (du fait d'une opération de marché en cours, les titres concernés font l'objet d'un examen attentif),
- listes des collaborateurs classés « sensibles », en raison des fonctions exercées, qui doivent observer des règles de conduite spécifiques et dont les opérations personnelles sur instruments financiers font l'objet d'une surveillance, lorsqu'elles ne leur sont pas interdites,
- Listes des mandats sociaux exercés à titre privé ou professionnel par des collaborateurs du groupe.

Les collaborateurs qui fournissent des services d'investissement et/ou des services auxiliaires sont formés aux sujets de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts.

## **DETECTION DES CONFLITS D'INTERÊTS**

BNP Paribas identifie et tient à jour la liste des situations de conflits d'intérêts avec les clients qui sont susceptibles d'être rencontrées par elle-même et/ou ses collaborateurs dans le cadre de leurs activités.

Par exemple lorsque BNP Paribas :

- assume plusieurs rôles dans une opération (par exemple, BNP Paribas à la fois actionnaire et banquier),
- fournit une prestation à plusieurs clients ayant des intérêts concurrents dans une opération déterminée
- fournit des prestations de conseil en investissement se rapportant aux instruments financiers d'un émetteur avec lequel il existe une relation de banque d'investissement,

- perçoit des commissions ou avantages susceptibles de biaiser le conseil ou la prestation fournie,
- est en concurrence avec un client sur une opération pour son compte propre...

Par exemple, le fait d'offrir à des clients ou recevoir de leur part des cadeaux et/ou des invitations d'une valeur dépassant le seuil raisonnable fixé par BNP Paribas.

|  |
|--|
| <p><b>MESURES PRISES PAR BNP PARIBAS AFIN DE PREVENIR ET GERER LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS IDENTIFIEES</b></p> |
|--|

Lorsqu'un conflit d'intérêt est détecté à l'occasion d'une opération, l'une des mesures ci-après est prise :

- Accepter l'opération si le dispositif mis en œuvre, et notamment les barrières à l'information existantes entre les équipes et les activités conduites, sont suffisamment solides pour pouvoir gérer la situation dans le respect des intérêts des clients concernés.
- Décliner l'opération si la situation comporte un risque de conflit d'intérêts particulièrement critique, et pour lequel BNP Paribas estime que le dispositif en place n'est pas suffisant pour pouvoir gérer cette situation de façon satisfaisante. Certaines de ces situations, d'ores et déjà identifiées, font l'objet de procédures applicables par l'ensemble des collaborateurs, décrivant dans quels cas il est préférable voire nécessaire de refuser d'agir.
- En dernier ressort, informer le client et obtenir son consentement (au cas par cas, par transactions, ou de manière générale en amont) s'il existe un risque que le dispositif ne soit pas satisfaisant mais que la situation n'est pas considérée comme critique.

BNP Paribas communique au client les informations nécessaires sur la nature et l'origine de ces conflits d'intérêts, ainsi que sur leurs éventuelles conséquences dommageables pour le client, afin que celui-ci puisse prendre sa décision en connaissance de cause.

Cette solution n'est possible que si elle n'implique pas la transmission d'informations non publiques.

**Cas particulier des recommandations d'investissement :**

Les conflits potentiels concernant le groupe BNP Paribas en tant que producteur ou distributeur de recherche financière ou de toute autre recommandation d'investissement au sens du règlement MAR sont portés à la connaissance des investisseurs dans le support des recommandations ou sur un site aisément accessible, selon les activités concernées.

## **SEPARATION DES FONCTIONS POUR GARANTIR LEUR INDEPENDANCE D'ACTION**

Dans certaines situations permanentes et critiques de conflits d'intérêts potentiels, BNP Paribas prend, si cela est raisonnablement possible, des mesures structurelles de séparation des opérations concernées, souvent appelées barrières à l'information, de manière à ce que celles-ci soient effectuées indépendamment les unes des autres.

Ces mesures, qui peuvent aller jusqu'à la filialisation de certaines activités, s'appuient sur des dispositions organisationnelles, telles que :

- la séparation des activités et de leur rattachement hiérarchique,
- la séparation et la restriction de l'accès aux locaux (ou certain d'entre eux),
- la restriction ou l'interdiction de l'accès aux informations.

## **CONTROLES**

BNP Paribas met en œuvre un dispositif de contrôle interne des activités et un suivi des éventuels incidents et réclamations des clients. Un incident ou une réclamation est un événement pouvant révéler qu'une situation n'a peut-être pas été traitée correctement, ce qui nécessite son analyse et, le cas échéant, la mise en place de mesures correctrices pour éviter que ce dysfonctionnement ne se renouvelle.

La Fonction Conformité de BNP Paribas assure des contrôles, notamment lors de la commercialisation de nouveaux produits ou services à la clientèle ou lors de la fourniture de services de conseil ou de financement, afin de veiller à ce que ceux-ci prennent bien en compte la protection de l'intérêt du client, ce qui implique la prévention des conflits d'intérêts.

## **ENCADREMENT DES REMUNERATIONS**

Les collaborateurs qui fournissent des services d'investissement et/ou des services connexes perçoivent une part de rémunération variable sur la base de la performance générale de BNP Paribas. Cette performance résulte des activités de négociation, activités de marché, de banque d'investissement, de banque privée, de banque de détail et des autres activités du Groupe BNP Paribas.

La rémunération des collaborateurs est fondée sur des critères quantitatifs et qualitatifs, afin que les modes de rémunération ne viennent pas biaiser la fourniture de certains produits ou de certains services d'investissement.

## **Annexe – Liste des services et activités d'investissement et des services auxiliaires**

### **Services et activités d'investissement**

1. Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.
2. Exécution d'ordres au nom de clients.
3. Négociation pour compte propre.
4. Gestion de portefeuille.
5. Conseil en investissement.
6. Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme.
7. Placement d'instruments financiers sans engagement ferme.
8. Exploitation d'un MTF.
9. Exploitation d'un OTF.

### **Services auxiliaires**

1. Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties, et à l'exclusion de la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau.
2. Octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt.
3. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ; conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.
4. Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.
5. Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.
6. Services liés à la prise ferme.
7. Les services et activités d'investissement de même que les services auxiliaires du type inclus dans la section A ou B de l'annexe I concernant le marché sous-jacent des instruments dérivés inclus dans la section C, points 5, 6, 7 et 10, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires.